

ARRÊTÉ n°066-2024

Autorisant l'installation d'un échafaudage et occupation du domaine public

Le Maire délégué de la commune de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L 2212-2 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14 ;
VU le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
VU la demande de l'entreprise EURL Chartier « VIVECO » – 10 rue des Américains – Chambois - 61160
GOUFFERN EN AUGE afin d'installer un échafaudage devant sa propriété pour le remplacement d'une enseigne
par l'entreprise ECORESTOR sise La Jeuniaudrie 61160 COUDEHARD,
CONSIDERANT l'objet de la demande,

ARRETE :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer d'un échafaudage par l'entreprise ECORESTOR sise La Jeuniaudrie 61160 COUDEHARD devant sa propriété sise 10 rue des Américains – Chambois - 61160 GOUFFERN EN AUGE à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes,

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail ;

La pose de l'échafaudage ou d'étais de soutien sera signalée de chaque côté du chantier par des panneaux « danger travaux » et « danger rétrécissement de chaussée » ainsi que d'une signalisation lumineuse et clignotante sur l'échafaudage, la nuit si l'échafaudage est installé sur la chaussée.

Le jour, la zone de travail empiétant sur la chaussée sera délimitée par des plots de chantier.

La durée des travaux ne pourra excéder 2 jours et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 16 mai au 17 mai 2024 et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 4 : M. le Maire délégué de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE,
M. le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,

Fait à GOUFFERN EN AUGE, le 13 mai 2024
Le Maire délégué,
Ph. LANGEARD

